

DEPARTEMENT DE LA NATURE  
ET DES FORETS  
CANTONNEMENT DE SPA

Balmoral 41

4845 JALHAY

Tél. : 087/29.90.80

Tél. véhicule de surveillance : 0477/813 001

cantonnement.nature.forets.spa@spw.wallonie.be

de Thomaz de Bossierre Sébastien

Rue des Prés(DAR) 8

4253 Geer

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° de dossier : 1534361-252726</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                         |                                                                                     |
| <b>Accord de fermeture</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>N° de décision :</b> | <b>Affûts/approches 813-2026-0021</b>                                               |
| Territoire : EAU ROUGE (DE LAMINNE DE BEX GUY)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                         |                                                                                     |
| Date(s) : <b>du 21/09/2026 au 30/09/2026</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                         |                                                                                     |
| <p>Vu la Loi du 19 décembre 1854 (Code Forestier), notamment l'article 188 y inséré par Décret du 16 février 1995 ;</p> <p>Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 février 1996, notamment les articles 24/1° et 25 à 31;</p> <p>Vu la requête ci-avant du requérant agissant pour le titulaire de chasse, désignés en cadres 1.1 et 1.2;</p> <p>Considérant que la sécurité des personnes requiert qu'elles soient tenues à l'écart des massifs forestiers parcourus à l'occasion des activités de chasse ;</p> |                         |                                                                                     |
| <b>ARRETE :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         |                                                                                     |
| Article 1. La circulation est interdite aux lieux déclarés ci-dessus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                         |                                                                                     |
| Article 2. La circulation est interdite aux dates déclarées ci-dessus, depuis l'heure qui précède jusqu'à la fin de la deuxième heure qui suit le lever du soleil, et depuis la deuxième heure qui précède jusqu'à la fin de l'heure qui suit le coucher du soleil.                                                                                                                                                                                                                                               |                         |                                                                                     |
| Article 3. Les panneaux portant information des interdictions visées à l'article 1 <sup>er</sup> sont placés aux entrées des voiries forestières ouvertes à la circulation du public qui desservent le territoire au plus tôt 8 jours et au plus tard 48 heures avant le début de l'interdiction, et sont enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'interdiction.                                                                                                                                          |                         |                                                                                     |
| Article 4. Les panneaux visés à l'article 2 ne peuvent être placés que sur les parties du territoire qui présentent un danger pour la circulation du public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                         |                                                                                     |
| Article 5. Copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des communes concernées aux fins d'affichage aux valves communales et communication au Président du Syndicat d'Initiative des lieux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                         |                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                         | <b>Date et signature du Chef de Cantonnement</b>                                    |
| <p><b>Service Public de Wallonie</b><br/><b>SPW - DG03 - DNF</b><br/>Cantonnement de Spa<br/>Balmoral, 41 - 4845 JALHAY<br/>Tél. 087/29.90.80</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                         | <p><b>12. 06. 2026</b></p> <p><b>Ir Nicolas DENUIT</b><br/>Chef de Cantonnement</p> |

Copie à l'A.C. de Stavelot et à l'ADF D. BIEMONT

**Bases légales pour les interdictions de la circulation en forêt pour motif de sécurité lors des chasses**

AGW du 29 février 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, article 24, 1°

**Formalités d'introduction des demandes de fermetures :**

Au moins 40 jours avant la date de la mise en application de la mesure sollicitée.

Dans les 15 jours de la réception, le Chef de Cantonnement informe le demandeur de la nécessité, sous peine d'irrecevabilité, de compléter son dossier, soit adresse un accusé de réception.

Le Chef de Cantonnement statue dans les 30 jours de la réception du dossier complet

**Obligations contractuelles pour les territoires composés en partie ou en totalité de bois publics**

- Annonces obligatoires des actions de chasse par les affiches officielles !



**Les affiches  
officielles seront  
complétées et  
posées !**

## Protection de la vie privée et voies de recours

### 1. Protection de la vie privée

Comme le veut le Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant le formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service Public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service du Gouvernement wallon en charge de la démarche qui est identifié dans le formulaire ;
- vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant qui sont éventuellement détenues par le Service Public de Wallonie en introduisant une demande via le formulaire « Demande de droit d'accès à mes données personnelles » ;
- vous pouvez exercer le droit à la rectification de vos données en vous adressant aux administrations du Service Public de Wallonie avec lesquelles vous êtes en contact ;
- les droits à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à l'opposition au traitement ne peuvent s'exercer que dans certains cas spécifiques et limités vis-à-vis des autorités publiques. L'administration du Service Public de Wallonie avec laquelle vous êtes en contact, vous précisera si l'exercice de tels droits est possible pour le traitement concerné.

### 2. Voies de recours

**Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?**

#### 1. Introduire un recours interne à l'administration.

*Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif spécifique si celui-ci est prévu dans la procédure.*

#### 2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur.

*Si au terme de vos démarches préalables au sein de l'administration vous demeurez insatisfait de la décision, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur



Tél. gratuit : 0800 99 199

<http://www.le-mediateur.be>